

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

GUIDE

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE

139 rue Guillaume Fouace
CS 12309
50009 SAINT-LO CEDEX
Tél : 02 33 77 89 00
Mail : cdg50@cdg50.fr



Sommaire

Son rôle	3
Son fonctionnement	3
Ses avis	4
Sa composition	5
Son organisation	6
1. Le calendrier	6
2. Les dossiers	6
3. Le règlement intérieur	6
Ses compétences	7
1. A l'initiative de l'autorité territoriale	7
2. A l'initiative de l'agent	8
Résumé saisine et avis	9
1. Saisine de la CCP	9
2. Avis de la CCP	9



Référence juridique :

Code général de la fonction publique

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Son rôle

La CCP est consultée sur des décisions individuelles prises à **l'égard des agents contractuels de droit public** et sur toutes questions d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

La CCP rend **des avis qui sont obligatoires et préalables à la décision à prendre**. L'autorité territoriale n'est jamais liée par l'avis de la CCP, mais elle est tenue de le recueillir à chaque fois que les textes le prévoient.

Si l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis de la CCP, elle doit l'informer dans un délai d'un mois des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis émis.

Son fonctionnement

Il existe une CCP pour les agents contractuels de droit public dans chaque Centre de Gestion pour les collectivités ou établissements qui lui sont obligatoirement affiliés et pour les collectivités ou établissements volontairement affiliés. Les séances **ne sont pas publiques**.

Chaque commission se réunit au moins **deux fois par an**.

Les membres de la CCP sont soumis à **l'obligation de discrétion professionnelle** en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Aucune procuration entre les élus n'est possible.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont **voix délibérative qu'en l'absence des titulaires** qu'ils remplacent.

Ses avis

La CCP rend des **avis simples** qui sont émis à la **majorité des suffrages exprimés**.

En cas de partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'est réputé adopté. Toutefois, la CCP est considérée comme s'étant prononcée sur le dossier et la décision faisant l'objet de la saisine peut donc légalement intervenir.

L'absence d'avis de cette instance constitue un vice de forme qui peut entraîner l'annulation de l'acte en cas de recours.

Zoom sur la lecture des avis

Avis des membres possibles	Mise en œuvre de l'avis
Favorable à l'unanimité	La décision peut légalement intervenir
Favorable à la majorité	La décision peut légalement intervenir
Défavorable à l'unanimité	La décision peut légalement intervenir
Défavorable à la majorité	La décision peut légalement intervenir
Partage égal des voix	Aucune proposition ou aucun avis n'est réputé adopté : la décision peut légalement intervenir
Abstention à l'unanimité	Avis réputé rendu : la décision peut légalement intervenir

Sa composition

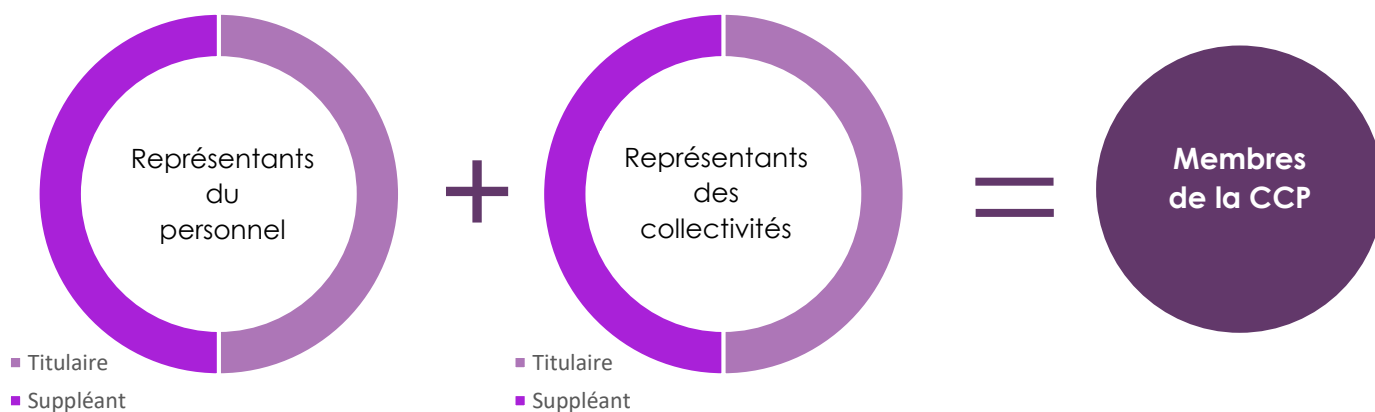
La CCP est composée en nombre égal :

- ✓ de représentants des collectivités affiliées et établissements publics. Ils sont désignés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion,
- ✓ de représentants du personnel, élus parmi les contractuels de droit public des collectivités affiliées lors des élections professionnelles.

Le nombre de représentants est défini selon les effectifs des fonctionnaires relevant de chaque catégorie au sein des collectivités affiliées. Pour le Centre de Gestion de la Manche, la CCP est composée ainsi depuis les dernières élections professionnelles du 8 décembre 2022 :

CCP UNIQUE	32 membres	
Représentants du personnel	8 titulaires	8 suppléants
Représentants des collectivités et établissements publics	8 titulaires	8 suppléants

La composition des CCP est consultable sur le site internet du Centre de Gestion.



Son organisation

1. Le calendrier

Un calendrier prévisionnel est établi pour chaque année, il est consultable sur le site internet du Centre de Gestion.

2. Les dossiers

La saisine de la CCP se fait grâce à imprimé de saisine ou le cas échéant sous la forme d'un courrier. Les dossiers doivent être transmis au Centre de Gestion au plus tard 3 semaines avant la séance.

Tous les dossiers font l'objet d'une analyse par les services du Centre de Gestion, et sont centralisés par le secrétariat de la CCP au sein du service carrières, instances paritaires et protection sociale.

3. Le règlement intérieur

Les règles de fonctionnement de la CCP sont fixées :

- ✓ par le décret n° 89-229 du 17 avril 1989,
- ✓ par le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016,
- ✓ et par le règlement intérieur de l'instance.

Le règlement intérieur de la CCP est consultable sur le site internet du Centre de Gestion.

Ses compétences

La CCP est **obligatoirement consultée, pour avis**, sur les **questions d'ordre individuel concernant les agents contractuels de droit public**. L'autorité territoriale est également tenue d'informer la CCP de certaines décisions. Dans certains cas où sa consultation n'est pas imposée par les textes, elle peut néanmoins être saisie à l'initiative de l'agent.

1. A l'initiative de l'autorité territoriale

INTITULE DE LA SAISINE	REFERENCES	COMPETENCE
REFUS DE FORMATION SYNDICALE		
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	<i>Art. 38-1 du décret n°88-145 Article 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS
Contestation d'un refus de formation de 2 jours pour un représentant du personnel membre de la formation spécialisée si elle existe sinon du CST	<i>L 214-1 du CGFP L 214-2 du CGFP Art. 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS
Refus d'une demande(s) de congé pour formation syndicale	<i>Art. L 215-1 du CGFP Article 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS
REFUS DE FORMATION		
Second refus de formation professionnelle non obligatoire	<i>Art. L 422-22 du CGFP</i>	AVIS
Troisième refus de formation au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)	<i>Art. L 422-13 du CGFP</i>	AVIS
LICENCIEMENT OU NON RENOUVELLEMENT DE CONTRAT		
Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	<i>Article 13 du décret n°88-145 Article 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS
Licenciement pour insuffisance professionnelle	<i>Article 39-2 du décret n°88-145 Article 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS
Licenciement dans l'intérêt du service	<i>Articles 39-3, 39-4 et 39-5 du décret n°88-145 Article 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS
Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	<i>Article 42-2 du décret n°88-145 Article 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS
IMPOSSIBILITE DE RECLASSEMENT		
En cas d'impossibilité de reclassement avant licenciement, la collectivité communique les motifs empêchant le reclassement	<i>Article 39-5 du décret n°88-145 Article 20 du décret n°2016-1858</i>	INFORMATION

2. A l'initiative de l'agent

INTITULE DE LA SAISINE	REFERENCES	COMPETENCE DE LA CAP
REVISION ENTRETIEN PROFESSIONNEL		
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	<i>Article 1-3 du décret n°88-145 Article 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS
REFUS DE TEMPS PARTIEL		
Contestation du refus d'accomplir un service à temps partiel ou Litige d'ordre individuel relatif aux conditions d'exercice du temps partiel	<i>Article 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS
REFUS DE COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)		
Contestation du refus d'une demande de congés au titre du CET	<i>Art. 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS
REFUS DE TELETRAVAIL		
Contestation du refus opposé à une demande de télétravail ou interruption du télétravail	<i>Article 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS
REFUS DE FORMATION		
Contestation du refus de formation au titre du compte personnel de formation (CPF)	<i>Art. L 422-11 du CGFP Art. 20 du décret n°2016-1858</i>	AVIS

1. Saisine de la CCP

DOSSIERS

- Envoi des dossiers par une collectivité ou un agent
- Instruction du dossier par le Centre de gestion
- Inscription du dossier à l'ordre du jour

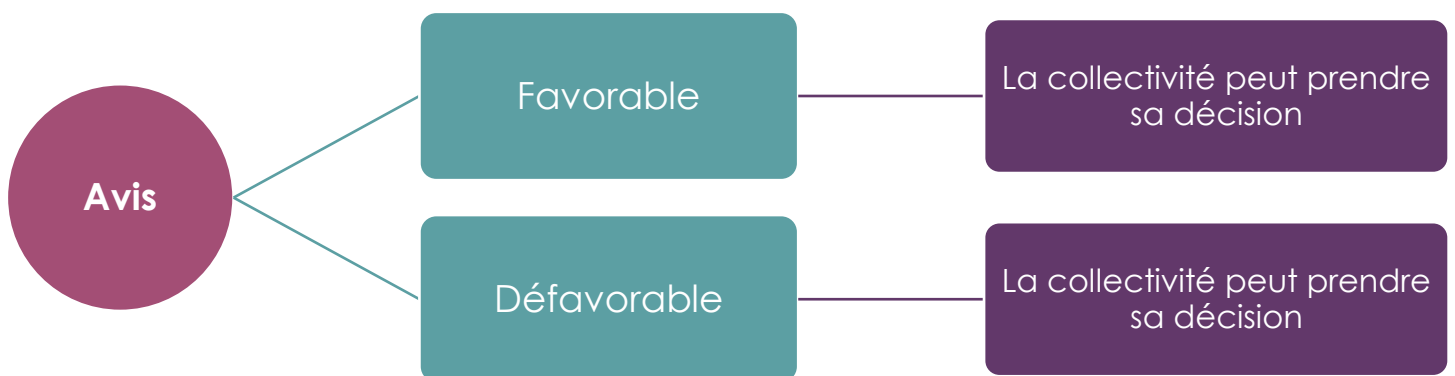
CCP

- Convocation des membres accompagnée de l'ordre du jour
- Séance de la CCP

AVIS

- Avis émis par les membres de la CCP
- Réception de l'avis par la collectivité ou l'agent
- Prise de décision par la collectivité

2. Avis de la CCP



La collectivité n'est pas liée à l'avis, elle peut décider de suivre ou de ne pas suivre cet avis.

En cas de décision contraire à l'avis, elle est tenue dans un délai d'un mois d'informer la CCP des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis.